

FICHE PRATIQUE

Éligibilité et dépôt des listes de candidats

A la Commission Consultative Paritaire (CCP)

Public destinataire : organisations syndicales

Objet : Présenter de manière opérationnelle les règles applicables à l'éligibilité des candidats et à la recevabilité des listes pour les élections aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP), dans le respect du Code général de la fonction publique (CGFP).

Références juridiques principales

- Code général de la fonction publique (CGFP), Livre II
- Articles L.211-1 à L.211-4
- Articles R.211-341 à R.211-345

I. Conditions d'éligibilité des candidats

1. Principe général

Peuvent être candidats en qualité de représentants du personnel siégeant en Commission Consultative Paritaire (CCP) les **agents contractuels** remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de la CCP correspondant à leur catégorie hiérarchique.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient **à la date limite de dépôt des listes de candidats**, fixée pour le scrutin considéré, soit le 29 octobre 2026.

Il est recommandé aux organisations syndicales de vérifier, préalablement au dépôt des listes, que les agents pressentis disposent bien de la qualité d'électeur, en se référant à la fiche pratique relative à l'électorat CCP, distribuée le 11 décembre 2025 ou disponible ici : [Informations et actualités élections professionnelles 2026 - CDG41](#).

2. Cas d'inéligibilité (article R.211-341 CGFP)

Ne peuvent être élus représentants du personnel aux CCP les agents contractuels se trouvant, à la date limite de dépôt des listes, dans l'une des situations suivantes :

- Agents placés en congé de grave maladie ;
- Agents ayant fait l'objet d'une **exclusion temporaire de fonctions d'une durée au moins égale à 16 jours**, sauf :
 - amnistie,
 - ou décision administrative ayant relevé l'agent de sa peine ;
- Agents placés sous tutelle lorsque le juge a expressément prononcé une interdiction des droits civiques, incluant le droit de vote et d'éligibilité ;
- Agents ayant fait l'objet d'une condamnation pénale assortie d'une peine de privation des droits civiques.

3. Pièces relatives aux candidatures individuelles

Chaque candidature doit être accompagnée :

- d'une **déclaration individuelle de candidature** ;
- d'une **attestation sur l'honneur** par laquelle le candidat certifie remplir les conditions d'éligibilité prévues par les textes en vigueur.

Afin de sécuriser la procédure électorale, il est demandé de joindre également :

- un justificatif d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- la copie du dernier arrêté ou, le cas échéant, du dernier contrat ou avenant en cours.

II. Conditions de recevabilité des listes de candidats

1. Organisations syndicales habilitées à présenter des listes

Conformément aux articles L.211-1 à L.211-4 et R.211-342 du CGFP, peuvent présenter des listes de candidats aux CCP :

- les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins **deux ans** à compter de la date de dépôt légal de leurs statuts, satisfaisant aux critères :
 - de respect des valeurs républicaines,
 - et d'indépendance ;
- les organisations syndicales affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires, sous réserve que l'union remplisse les conditions précitées.

2. Règles relatives à la pluralité des listes (article R.211-343 CGFP)

- Un candidat ne peut figurer que sur **une seule liste** pour un même scrutin ;
- Chaque organisation syndicale ne peut déposer **qu'une seule liste par CCP** ;
- Les listes peuvent être **communes** à plusieurs organisations syndicales ;
- Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes pour une même élection.

III. Composition et présentation des listes de candidats

1. Respect de la représentativité femmes / hommes

En application des articles L.211-1 et R.211-344 du CGFP, les listes de candidats doivent respecter une composition proportionnée de femmes et d'hommes correspondant à la part respective constatée parmi les agents relevant de la CCP.

Cette proportion est déterminée à partir des effectifs recensés **au 1er janvier de l'année du scrutin**.

Le calcul s'effectue sur **l'ensemble des candidats inscrits sur la liste**, quelle que soit sa complétude.

2. Mentions obligatoires sur les listes (articles R.211-345 CGFP)

Chaque liste de candidats doit impérativement mentionner :

- les nom et prénoms de chaque candidat ;
- le genre ;
- la collectivité ou l'établissement d'affectation ;
- le nombre total de femmes et d'hommes figurant sur la liste.

La liste doit également désigner :

- un **délégué de liste**, candidat ou non, chargé de représenter l'organisation syndicale pour l'ensemble des opérations électorales ;
- le cas échéant, un **délégué suppléant**.

Le délégué de liste n'est pas tenu d'être électeur dans le ressort territorial de la CCP concernée.

3. Nombre de candidats par liste (article R.211-344 CGFP)

- Le nombre de candidats présentés pour chaque catégorie hiérarchique doit être **pair** ;
- Les listes peuvent être :
 - incomplètes, sous réserve de comporter au moins la moitié des sièges à pourvoir ;

- ou excédentaires, dans la limite maximale du double du nombre de sièges à pourvoir ;

Ces modalités s'appliquent sous réserve du respect de la règle de représentativité femmes / hommes.

4. Dispositions spécifiques aux listes communes (article R.211-310 CGFP)

En cas de dépôt d'une liste commune :

- les organisations syndicales concernées doivent déterminer explicitement la **répartition des suffrages exprimés** ;
- cette répartition doit être portée à la connaissance des électeurs.

À défaut de précision, la répartition des suffrages est effectuée **à parts égales** entre les organisations syndicales concernées.

Document à vocation pratique – ne se substitue pas aux textes en vigueur